

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Accord sur l'avenir de Mayotte signé à Paris le 27 janvier 2000 - Cf. annexe.</p>	<p>Projet de loi organisant une consultation de la population de Mayotte</p> <p>Article 1er</p> <p>Une consultation sera organisée avant le 31 juillet 2000 afin que la population de Mayotte donne son avis sur l'accord sur l'avenir de Mayotte signé à Paris le 27 janvier 2000 et publié au <i>Journal officiel</i> de la République française le 8 février 2000.</p>	<p>Projet de loi organisant une consultation de la population de Mayotte</p> <p>Article 1er</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Un projet de loi prenant en compte les résultats de cette consultation sera déposé au Parlement avant le 31 décembre 2000.</i></p>
	<p>Article 2</p> <p>Sont admis à participer à la consultation les électeurs inscrits sur les listes électorales de Mayotte.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Article 3</p> <p>Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante : « Approuvez-vous l'accord sur l'avenir de Mayotte, signé à Paris le 27 janvier 2000 ? ».</p> <p>Le corps électoral se prononcera à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>Article 3</p> <p>Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante : « Approuvez-vous l'accord sur l'avenir de Mayotte, signé à Paris le 27 janvier 2000, <i>et en référence à cet accord, la présentation en 2010 d'un projet de loi fixant, dans le cadre de la République et de l'article 72 de la Constitution, le statut de Mayotte ?</i> ».</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
Code électoral	Article 4	Article 4
Livre Ier Election des députés, des		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements	Les dispositions suivantes du code électoral (partie législative) sont applicables à la consultation :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Titre Ier Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.	- livre Ier, titre Ier : chapitres Ier, II, V, VI et VII, à l'exception des articles L. 15-1, L. 52-1 (deuxième alinéa), L. 58, L. 66, L. 85-1, L. 113-1-I (1° à 5°), L. 113-1-II et L. 113-1-III ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Chap. Ier Conditions requises pour être électeur	- livre III, titre II, chapitre Ier: article L. 334-4.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Chap. II Listes électorales	Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « parti ou groupement habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » et de : « liste de candidats ».	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Chap. V Propagande		<i>Les bulletins portant la réponse « oui » et ceux portant la réponse « non » sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.</i>
Chap. VI Vote	Article 5	Article 5
Chap. VII Dispositions pénales	Il est institué une commission de contrôle de la consultation, présidée par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Cette commission comprend en outre deux membres du Conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés par le vice-président du Conseil d'Etat et deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier président de la Cour de cassation.	<i>(Sans modification).</i>
<i>Cf. annexe.</i>	Article 6	Article 6
	La commission de contrôle a pour mission de veiller à la régularité et à la sincérité de la consultation.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	A cet effet, elle est chargée :	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n°86-1067 du 30 Septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> <p>TITRE Ier : DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL.</p>	<p>1° De dresser la liste des partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne en raison de leur représentation parmi les parlementaires et les conseillers généraux élus à Mayotte ;</p> <p>2° De contrôler la régularité du scrutin ;</p> <p>3° De trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et de procéder aux rectifications nécessaires ;</p> <p>4° De procéder au recensement général des votes et à la proclamation des résultats.</p> <p>Article 7</p> <p>Une durée totale de deux heures d'émission radiodiffusée et deux heures d'émission télévisée est mise à la disposition des partis et groupements mentionnés au 1° de l'article 6 par la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle à Mayotte. Cette durée est répartie entre eux par la commission de contrôle en fonction de leur représentativité. Toutefois, chacun de ces partis ou groupements dispose d'une durée minimale de dix minutes d'émission radiodiffusée et dix minutes d'émission télévisée.</p>	<p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p> <p>4° (Sans modification).</p> <p><i>Pour l'exercice de cette mission, le président et les membres de la commission de contrôle procèdent à tous les contrôles et vérifications utiles. Il ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de leur fournir tous les renseignements qu'ils demandent et de leur communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur mission.</i></p> <p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 16</i> - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer et que la société prévue à l'article 51 de la présente loi est tenue de diffuser. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.</p> <p>Pour la durée des campagnes électorales, le conseil adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi.</p>	<p>Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont applicables à la consultation.</p> <p>Article 8</p> <p>Le résultat de la consultation peut être contesté devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux par tout électeur admis à participer au scrutin et par le représentant du Gouvernement à Mayotte. La contestation doit être formée dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.</p> <p>Article 9</p> <p>Les dépenses de la consultation seront imputées au budget de l'Etat.</p> <p>Article 10</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><i>La loi n° 77-708 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est applicable à la consultation.</i></p> <p>Article 8</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 9</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 10</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>